

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

Etaient présents : M. RUET Guillaume - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M. LONCHAMPT Samuel - Mme VICTOR Catherine - Mme BARDIN Isabelle - M. SZLATALA-PALLOT Nicolas - Mme PENAUD Nathalie - M. DELATTRE André - M. BLUME Pierre - Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie - M. VADOT Thierry - Mme RACAMIER-THOMAS Nathalie - Mme GAUDRY Céline - Mme COURBET Bénédicte - Mme ROMAN Yolaine - Mme FEGUIRI Christelle - M. BAUDOUIN Ludovic - M. VENTO Romain - Mme DUBOIS Florence - M. RICHARD Xavier - M. STURM Yves

Absents excusés : M. CADOUOT Christian - M. RACLOT Frédéric

Absents excusés et représentés : M. BASSOLEIL Hervé (procuration à M.SZLATALA-PALLOT Nicolas) - Mme DEFERT Josette (procuration à Mme VICTOR Catherine) - M. RECOUVREUX Christophe (procuration à Mme PERSON-PICARD Bénédicte) - M. MERGEY Dominique (procuration à M. DELATTRE André) - M. DURANDIN Thierry (procuration à Mme PENAUD Nathalie) - Mme WELLENREITER Elisabeth (procuration à M. LONCHAMPT Samuel) - M.FREGONESE Ludovic (procuration à M. VENTO Romain) - Mme SCANZI Justine (procuration à Mme FEGUIRI Christelle) - Mme HAZHAZ Dénia (procuration à M.RICHARD Xavier) - M. PAJOT Frédéric (procuration à M. STURM Yves)

A été nommé secrétaire : M. VENTO Romain

Le Maire, Guillaume RUET, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18 H 30.

SOMMAIRE

DISCOURS D'INTRODUCTION DE M. LE MAIRE

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

DÉLIBÉRATIONS

PÔLE RESSOURCES

FINANCES

1. Décision modificative n° 3 du budget principal exercice 2023
2. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement en 2024 antérieurement au vote du budget primitif
3. Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables
4. Constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses et reprise sur provisions

RESSOURCES HUMAINES

5. Personnel municipal – Mise en place du télétravail au 1^{er} janvier 2024
6. Personnel Municipal – Instauration de la participation employeur à la protection sociale
7. Personnel Municipal – Modification du tableau des effectifs – Suppressions et créations d'emplois

AFFAIRES FONCIÈRES

8. Lotissement « L'ALLÉE DES TROUBADOURS » - Reprise des équipements et espaces communs dans le domaine communal - Autorisation donnée au maire pour signer le ou les actes authentiques à intervenir

AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

9. Remboursement intégral des parts sociales détenues au capital de la société dénommée BFC PROMOTION HABITAT
10. Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse (retrait de mer) consécutive aux événements climatiques de l'été 2023
11. SOS ARCHIVES – Convention pour la poursuite du classement des archives de la commune en 2024

PÔLE VIE AU QUOTIDIEN

VIE ASSOCIATIVE

12. Subvention accordée à l'association « CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR HANDBALL » pour la manifestation Marché de Noël - Exercice 2023

PÔLE SERVICES TECHNIQUES

13. FORÊT COMMUNALE - Affouages exercice 2024 - Inscription à l'état d'assiette et destination des coupes - Report du passage en coupe
14. DOMAINE ET PATRIMOINE – Approbation d'une convention de servitudes avec ENEDIS sur l'unité foncière cadastrée section ZH numéro 0001 lieu-dit « RENTE DE L'ABBAYOTTE » située sur la commune de MAGNY-SUR-TILLE, propriété de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
15. DOMAINE ET PATRIMOINE – Approbation en des termes identiques d'une convention de servitude de passage de réseau avec EXA INFRASTRUCTURE FRANCE SAS se substituant à la convention de servitude signée avec GTT FRANCE SAS

COMMUNICATIONS dans le cadre de la délégation de pouvoir au Maire (L.2122-22 CGCT)

4^{ème} trimestre 2023

- a) MARCHÉS PUBLICS
- b) DIA
- c) CIMETIÈRE - VENTE / RENOUVELLEMENT DE CONCESSION
- d) Remboursements et indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances
- e) Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros
- f) Frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- g) Droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- h) Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- i) Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

COMMUNICATION DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES (L.2122-21-1° CGCT)

4^{ème} trimestre 2023

[Voir tableau récapitulatif détaillé ci-après]

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- a) Date de la prochaine séance du Conseil municipal
- b) Questions orales du groupe « Chevigny au Cœur »

DISCOURS D'INTRODUCTION DE MONSIEUR LE MAIRE

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chers collègues.

Nous voici déjà au dernier conseil de 2023.

C'est une année encore une fois dense qui s'achève.

Une année qui me fait dire que tant les élus que les agents municipaux n'ont pas chômé !

C'est aussi une année charnière, puisque 2023 était l'année de la « mi-mandat. »

A mi-mandat, 78 % de nos engagements ont été déjà réalisés ou sont en cours de réalisation.

Il s'agit d'avancer malgré les difficultés, les crises successives : il nous reste moins de 3 ans pour finir notre programme, et essayer de faire plus, tout en préparant la Ville pour 2030 !

Sur le plan politique, 2023 marque aussi une année charnière dans la vie républicaine de notre pays.

Si la ville de Chevigny n'a pour le coup pas été touchée, les graves émeutes du début d'été ont mis une lumière crue sur les fractures qui traversent notre pays, sur des îlots de violence qui gangrènent notre pays.

Les Maires en particulier et les élus locaux en général ont été, encore une fois, en première ligne, pour gérer cette crise de l'ordre public, et ont même parfois été victimes de ces terribles violences.

La violence est montée d'un cran avec des attaques ciblées contre les mairies, et même contre des maires, je pense à ce qui s'est passé à L'Hay-les-Roses et je pense que face à cela, nous devons tous faire bloc.

A cet égard, je me réjouis de la condamnation ferme des agresseurs de mon collègue d'Ouges Jean-Claude Girard, qui avait été sauvagement agressé il y a deux ans.

Quand on agresse un Maire, c'est toute la République que l'on agresse et je crois que le message de la Justice a été clair et rassurant.

A notre niveau, ce que nous essayons de faire modestement face à cette crise de la démocratie, cela a été de mettre en avant l'engagement et le civisme.

Je ne reviendrai pas sur les différentes initiatives que nous avons mis en œuvre pendant l'année 2023, que j'avais voulu « année de l'engagement », et que j'ai déjà évoqué ici tel que le passeport du civisme.

Ce soir, je voudrai vous parler d'une initiative que nous avons lancée le 5 décembre, à l'occasion de la journée mondiale du bénévolat.

Il s'agit du site internet Chevigny-solidarite.fr qui vise aussi à susciter de nouvelles vocations bénévoles.

Un Chevignois qui souhaite donner « un coup de main » de temps en temps à une association peut s'inscrire sur ce site municipal gratuit et choisit une ou plusieurs causes qui l'intéressent. Si vous me permettez cette comparaison, c'est un peu le AirBnB de l'engagement et du bénévolat.

Par exemple, aider lors d'une collecte de don du sang, au Nettoyage de Printemps, à l'organisation de la fête de l'Escargot, auprès de la Protection civile etc.

Car je crois que nous assistons à une grande mutation de l'engagement : l'aide est souvent plus ponctuelle, sur des causes bien précises. En tout cas, il faut s'y adapter.

Ce bénévolat occasionnel peut être les prémices d'un engagement plus durable, c'est ce que nous souhaitons susciter avec ce site chevigny-solidarite.fr et cela commence à bien fonctionner.

Revenons à la séance de ce soir, ce sera un conseil municipal essentiellement technique avec un important aspect social qui concerne nos agents.

Sur le volet financier, nous aurons entre autres une décision modificative de notre budget principal 2023 notamment pour intégrer le filet de sécurité que nous avons demandé et obtenu en cours d'année.

Ce sont presque 560 000 € qui viennent compenser notre hausse des dépenses d'énergie, c'est une bonne nouvelle et je remercie les services pour avoir travaillé à l'obtention de cette aide.

Au titre des Ressources humaines, nous allons délibérer sur plusieurs sujets majeurs pour nos agents :

- Notre commune va mettre en place le télétravail pour ses agents à partir du 1^{er} janvier 2024
- Nous allons instaurer la participation employeur à la protection sociale de nos agents à partir là aussi du 1^{er} janvier 2024.

C'est une avancée sur laquelle je souhaite m'arrêter un instant.

La loi oblige les collectivités territoriales à mettre en œuvre cette démarche à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une participation minimum de 15 € par agent détenteur d'une complémentaire santé labellisée.

Avec 2 ans d'avance, Chevigny déploie cette démarche dans quelques jours et modulera sa participation selon le revenu de ses agents.

Ainsi, selon des critères que nous détaillerons tout à l'heure, chaque agent recevra entre 20 et 40 € pour la part mutuelle versée par l'employeur.

Nous aurions pu attendre pour appliquer cette mesure et nous contenter du minimum légal pour tous les agents, mais dans un intérêt social, et aussi pour reconnaître l'engagement de nos agents et attirer de potentiels nouveaux talents, nous avons choisi de devancer la loi.

Les maires doivent aussi se penser comme de véritables employeurs et avoir une vraie politique de gestion des ressources humaines et de qualité de vie au travail.

Enfin, toujours sur le volet des ressources humaines, nous procéderons à la suppression administrative de 18 postes et à la création de 19 postes :

- *Nous créerons les postes suite aux avancements de grade 2023. J'en profite pour saluer et remercier les agents municipaux pour leur investissement.*
- *Un nouveau poste de policier municipal est créé, c'est un policier expérimenté qui nous rejoint au 1^{er} février 2024.*

Parmi les autres délibérations à l'ordre du jour, une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse durant l'été 2023, que nous déposerons auprès du Préfet, afin de permettre aux Chevignois sinistrés de se faire éventuellement indemniser par leurs assurances.

Nous aurons également à délibérer sur la poursuite de la mission de SOS ARCHIVES, qui nous aide énormément dans le classement des archives municipaux et dont certains services, comme la police municipale ou la culture ont encore besoin d'avancer dans ce classement.

Enfin, je vous proposerai l'attribution d'une subvention de 1.000 € à l'association « Chevigny-Saint-Sauveur Handball » pour l'organisation du marché de Noël qui s'est déroulé les 18 et 19 novembre dernier à l'Ogive.

C'est une manifestation qui a mobilisé plus de 70 bénévoles pour réunir 50 artisans locaux et faire venir 3.500 visiteurs : la contribution au rayonnement de notre ville dans la zone métropolitaine est certaine.

Je termine pour dire que pour la 5^e année du défi 1000 arbres, nous sommes désormais à plus de 2.000 arbres plantés : 2.111 très exactement.

Je veux remercier l'engagement de mon adjoint Nicolas SZLATALA-PALLOT, les agents du service espaces verts, nos partenaires « Les Forestiers du monde » qui ont, avec 200 enfants des écoles chevignaises le 28 novembre dernier, continué ce magnifique projet d'afforestation urbaine pour créer de nouveaux ilots de biodiversité dans les années à venir.

Avant de commencer l'étude des délibérations, je vous souhaite à toutes et à tous d'excellentes fêtes et avec un peu d'avance, mes vœux pour la prochaines année 2024.

Je vous remercie. »

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 est adopté par 28 voix pour et 3 voix contre (Mme DUBOIS Florence - M. RICHARD Xavier - Mme HAZHAZ Dénia par procuration à M. RICHARD Xavier).

Intervention de Monsieur Xavier RICHARD :

« Monsieur le Maire, chers collègues,
A la lecture de ce PV, nous constatons que l'intégralité de vos propos en réponse à la question de Madame HAZHAZ n'a pas été repris et notamment toute la fin de votre première réponse.
Sans ajout de ces éléments, le groupe Chevigny au Cœur votera contre l'adoption de ce PV.
Je vous remercie. »

Intervention de Monsieur le Maire :

C'est noté. Passons à l'adoption de ce procès-verbal.

DÉLIBÉRATIONS

PÔLE RESSOURCES

FINANCES

1. Décision modificative n° 3 du budget principal exercice 2023

Délibération n° 062-12-2023 – Présentée par Monsieur André DELATTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération municipale n°011-03-2023 du 21 mars 2023 adoptant le budget primitif pour 2023,

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants de crédits ouverts pour les chapitres concernés, et ce tout en respectant les équilibres du budget.

Il est ainsi exposé les mouvements afférents au projet de décision modificative :

DEPENSES FONCTIONNEMENT				RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT	CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT
012	64111	Rémunération principale	51 600,00 €	74	74888	Autres	559 828,00 €
012	64131	Rémunérations	45 000,00 €				
012	6488	Autres	35 000,00 €				
042	6811	Dotations aux amortissements des immo. incorporelles et corporelles	100 000,00 €	013	6419	Remboursements sur rémunération du personnel	35 000,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			231 600,00 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			594 828,00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT				RECETTES INVESTISSEMENT			
CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT	CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT
				040	28041583	Projets d'infrastructures d'intérêt national	100 000,00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			- €	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			100 000,00 €

Amendement déposé par Monsieur Xavier RICHARD au nom du groupe Chevigny au Cœur :

Cet amendement a pour objet d'accorder une prime exceptionnelle de fin d'année pour les agents de catégorie C et B ainsi que pour les agents contractuels. Il convient donc d'amender le chapitre 12 en dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2023 de 60 000 euros. Le niveau de prime sera de 400 euros bruts pour les agents de catégorie C et de 200 euros pour les agents de catégorie B et les agents contractuels.

Cet amendement a été rejeté par 26 voix pour son rejet et 5 voix contre son rejet (Mme DUBOIS Florence - M.RICHARD Xavier - Mme HAZHAZ Dénia par procuration à M. RICHARD Xavier - M. STURM Yves - M. PAJOT Frédéric par procuration à M. STURM Yves).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour et 3 abstentions (Mme DUBOIS Florence - M.RICHARD Xavier - Mme HAZHAZ Dénia par procuration à M. RICHARD Xavier) :

-DÉCIDE de procéder aux modifications dont le détail est porté sur le tableau ci-dessus,

-ADOpte le projet de décision modificative n° 3 pour l'exercice 2023 pour le budget principal telle que présentée,

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire pour l'application de la présente délibération et leur **DONNE** tous pouvoirs à cet effet.

Intervention liminaire de Monsieur André DELATTRE :

« Il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants de crédits ouverts pour les chapitres concernés, et ce tout en respectant les équilibres du budget :

En Section Fonctionnement :

- Pour les recettes, il convient d'intégrer :
 - o Le montant du filet de sécurité pour 559.828 € à l'article 74888
 - o Le remboursement de notre assurance pour 35.000€ à l'article 6419 du chapitre 013.
- Pour les dépenses, au chapitre 012, il convient d'ajuster le besoin en crédits de charges de personnel
 - o 51.600€ à l'article 64111 pour les rémunérations des principales
 - o 45.000€ à l'article 64131 pour les rémunérations des non Titulaires
 - o 35.000€ à l'article 6488 pour les assurances

Vous retrouverez à l'équilibre des dotations aux amortissements pour 100.000€ en dépenses de fonctionnement à l'article 6811 au chapitre 042 et en recettes d'investissement à l'article 28041583 au chapitre 040. »

Intervention de Monsieur Xavier RICHARD :

« Monsieur le Maire, chers collègues,

L'obtention du filet de sécurité près de 560 000 euros est une bonne nouvelle pour nos finances car elle n'avait pas été intégrée dans le BP 2023 mais simplement évoqué. C'est une bonne nouvelle au regard de la CAF nette qui était prévue dans ce BP aux alentours de 600 000 euros qui nous paraissait très faible au regard des gros projets restants à mener sur notre commune.

Dans les projets menés par la commune, nous évoquons souvent la forte implication et le professionnalisme de nos agents. Cependant, simplement les remercier en évoquant leurs actions ne nous paraît pas suffisant. D'autant plus, et ce n'est pas nouveau, que la précarité augmente pour de nombreux fonctionnaires et nous devons également faire en

sorte en tant qu'employeur de maintenir leur niveau de pouvoir d'achat si ce n'est de l'augmenter. Les catégories C et B ainsi que les agents contractuels sont les premières victimes de l'inflation de ces derniers mois. Ainsi, le groupe Chevigny au Cœur propose d'amender cette décision modificative du budget principal 2023 en intégrant une prime exceptionnelle de fin d'année pour remercier l'ensemble des catégories C et B et agents contractuels pour leur dévouement. Nous proposons une prime pour le mois de décembre de 400 euros brut pour les catégories C et de 200 euros bruts pour les catégories B et les agents contractuels. Nous estimons ainsi cet amendement à 60 000 euros en chapitre 12 des dépenses de fonctionnements.

Le groupe Chevigny au Cœur votera pour cette décision modificative si notre amendement est accepté.

Je vous remercie. »

Intervention de Monsieur le Maire :

Je prends note de cet amendement.

Compte tenu qu'il y a des implications budgétaires, il ne peut pas s'analyser comme cela donc je propose de rejeter cet amendement.

Au vu des résultats du vote, cet amendement est rejeté.

Intervention de Monsieur Xavier RICHARD :

Les agents vous remercieront.

Intervention de Monsieur le Maire :

Les agents me remercient tous les jours d'une bien autre manière.

Cela dit, il est facile de proposer un amendement. Vous proposez 200 €, 400 €, pourquoi pas plus, pourquoi pas moins. L'évaluation qui est faite est sous-évaluée.

On parle beaucoup de la prime pouvoir d'achat pour les collectivités, mais il y en a très peu qui la mettent en place car leurs finances ne le permettent pas. Et ce n'est pas parce qu'on peut se le permettre, qu'on doit le dépenser.

Intervention de Monsieur Xavier RICHARD :

Pour les 60 000 €, l'enveloppe n'est pas sous-évaluée car elle correspond aux chiffres donnés concernant les effectifs des agents dans le ROB. Au cours de la commission Ressources, j'avais demandé une mise à jour des effectifs qui ne m'a pas été envoyée, donc sur la base du ROB on n'est pas du tout sous-évalué.

2. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement en 2024 antérieurement au vote du budget primitif

Délibération n° 063-12-2023 – Présentée par Monsieur André DELATTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 1612-1,
Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et des projets communaux engagés.

Dans la mesure où le budget primitif pour 2024 de la commune sera voté postérieurement au 1er janvier 2024, Monsieur le Maire, exécutif de la collectivité, est en droit, en sa qualité d'ordonnateur, et ce jusqu'à l'adoption du budget susmentionné, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Aussi, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette dont l'échéance est antérieure au vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, en tout état de cause, jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, « dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette », dont le traitement particulier vous a été présenté ci-dessous.

	Crédits ouverts au BP 2023 (a)	Crédits ouverts DM 1 votée (b)	Crédits ouverts DM 2 votée (c)	Montant total à prendre en compte d=a+b+c
Dépenses Chap 20	175 454,00	80 000,00	0,00	255 454,00
Dépenses Chap 21	967 096,60	90 000,00	0,00	1 057 096,60
Dépenses Chap 23	1 466 257,00	200 000,00	0,00	1 666 257,00
TOTAL				2 978 807,60

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :
 $2.978.807,60 * 25 \% = 744.701,90 \text{ €}$

Il est proposé au Conseil municipal, en anticipation du vote du budget primitif pour 2024, d'autoriser les inscriptions d'investissement telles que suit :

Chapitre	Article M57	Libellé	Montant
20	2031	Frais d'études	45 000,00
	2033	Frais d'insertion	3 000,00
	2051	Concessions, droits similaires	15 000,00
TOTAL CHAPITRE 20			63 000,00
Chapitre	Article M57	Libellé	Montant
21	2112	Terrains de voirie	2 500,00
	2121	Plantations arbres et arbustes	7 500,00
	2128	Autres agencements et aménagements	45 000,00
	21311	Bâtiments administratifs	14 500,00
	21312	Bâtiments scolaires	20 000,00
	21314	Bâtiments culturels et sportifs	5 000,00
	21318	Autres bâtiments publics	10 000,00
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie	2 500,00
	215731	Matériel roulant	2 000,00
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	6 000,00
	21578	Autre matériel technique	2 450,00
	21828	Autres matériels de transport	9 050,00
	21831	Matériel informatique scolaires	21 000,00
	21838	Autre matériel informatique	80 000,00
	21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	2 000,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	4 200,00	
2188	Autres immo corporelles	30 300,00	
TOTAL CHAPITRE 21			264 000,00
Chapitre	Article M57	Libellé	Montant
23	2312	Agencements et aménagements de terrains	75 000,00
	2313	Constructions	136 500,00
	2314	Constructions sur sol d'autrui	5 000,00
	2315	Installat°, matériel et outillage technique	200 000,00
TOTAL CHAPITRE 23			416 500,00
TOTAL AUTORISATION ENGAGEMENT DEPENSES			743 500,00

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est également précisé, s'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, que « l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement » conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, conformément aux dispositions du tome II de l'instruction codificatrice M57 « l'exécutif fait établir au 31 janvier de l'exercice l'état des dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année précédente dans la limite des crédits inscrits au budget, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice. Cet état vaut ouverture provisoire des crédits jusqu'à la reprise de ces derniers au budget ».

Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement d'un autre exercice. Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice sont reportées au budget de l'exercice suivant. Elles peuvent être mandatées dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour et 3 abstentions (Mme DUBOIS Florence - M.RICHARD Xavier – Mme HAZHAZ Dénia par procuration à M. RICHARD Xavier) :

-AUTORISE M. le Maire à mandater, avant le vote du budget 2024, des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts ci-dessus ;

-DÉCIDE de reprendre cette ouverture de crédits au sein du budget primitif 2024 de la commune, lors de son adoption ;

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à l'application de la présente délibération et leur **DONNE** tous pouvoirs à cet effet.

Intervention liminaire de Monsieur André DELATTRE :

« Comme chaque année à cette période, je vous rappelle que le Budget Primitif 2024 sera voté début 2024.

Afin d'assurer la continuité du service public, de ne pas bloquer les services et les investissements, il vous est proposé d'adopter l'autorisation d'engagement des dépenses d'investissement et d'autoriser le maire à engager un maximum de 25% des dépenses d'investissement du BP 2023 (DM incluses) pour :

- 63.000€ au chapitre 20,

- 264.000€ au chapitre 21,

- 416.500€ au chapitre 22,

Soit un montant total de 745.500€

Je vous épargne la lecture ligne à ligne de tous les montants que vous pouvez retrouver en pièce jointe. »

Intervention de Monsieur le Maire :

C'est une délibération classique en fin d'exercice.

3. Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Délibération n° 064-12-2023 – Présentée par Monsieur André DELATTRE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et R.1617-24,

Vu la délibération n° 050-09-2023 du 26 septembre 2023 admettant en non-valeur les créances dont les sommes n'ont pas pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées,

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Vu la demande formulée par le comptable public d'admettre en non-valeur les titres suivants :

Exercice	N° de titres émis	Montants	Motifs d'admission en non-valeur
2017	353	375,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	729	9,60 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
2019	140	5,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	291	7,60 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	531	7,60 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	3	8,40 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	897	14,42 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	376	14,55 €	Combinaison infructueuse d'actes
	32	25,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	1044	25,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
	863	27,50 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	962	37,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
	724	164,79 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	646	840,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
2020	511	0,06 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	511	3,83 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	21	10,13 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	742	11,49 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	470	15,16 €	Combinaison infructueuse d'actes
	489	72,90 €	Combinaison infructueuse d'actes
	21	73,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite

2021	1014	0,12 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	1014	0,13 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	643	0,55 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	857	0,88 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	1014	1,66 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	1014	1,90 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	12	2,34 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	760	2,49 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	760	3,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	643	3,57 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	760	3,80 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	808	3,80 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	857	3,80 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	1014	5,27 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	643	5,34 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	643	5,70 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	643	6,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	1013	6,30 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	857	6,50 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	470	6,50 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite

	760	7,50 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	643	7,77 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	21	8,78 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	470	9,50 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	643	9,75 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	121	9,95 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	1014	10,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	643	10,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	678	11,68 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	857	13,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	760	14,71 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	760	15,20 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	1014	25,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	857	25,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	1014	25,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	1014	32,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
	808	42,25 €	Combinaison infructueuse d'actes
2022	815	0,32 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	815	0,63 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	295	0,66 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	964	0,74 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	964	0,78 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	717	1,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	717	1,15 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite

	116	1,64 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	422	1,90 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	422	2,20 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	295	2,50 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	422	2,75 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	717	2,88 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	958	3,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	71	3,28 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	964	3,52 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
2022	74	3,80 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	461	4,52 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	752	5,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	295	5,02 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	71	5,33 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	503	5,43 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	890	5,70 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	178	6,22 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	890	6,50 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	815	6,70 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite

	717	6,90 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	815	6,90 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	890	6,90 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	751	7,00 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	461	7,41 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	964	7,50 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	815	7,60 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	295	7,74 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	503	8,99 €	RAR seuil inférieur seuil poursuite
	TOTAL	2 245,88 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-**ADMET** l'intégralité des titres de recettes listés ci-dessus en non-valeur ;

-**ACCEPTE** la réduction de recettes qui s'élèvent à 2.245,88 € ;

-**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à l'application de la présente délibération et leur **DONNE** tous pouvoirs à cet effet ;

-**DIT** que la présente délibération annule et remplace, à la demande du comptable public, la délibération n° 050-09-2023 du 26 septembre 2023.

Intervention liminaire de Monsieur André DELATTRE :

« Suite à une erreur matérielle dans la délibération 050 du 26/09/2023 concernant l'admission en non-valeur des créances dont les sommes n'ont pas pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient de redélibérer pour passer en non-valeur les créances proposées dans la délibération pour un montant de 2.245,88 €. »

4. Constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses et reprise sur provisions

Délibération n° 065-12-2023 – Présentée par Monsieur André DELATTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Générale des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement de collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou une constatation sérieuse de la créance, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater la provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc une charge latente si le risque se révèle, qui, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de la provision.

La comptabilisation de cette provision repose sur une écriture en dépense au compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 « reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants » :

- Si la créance est éteinte ou admise en non-valeur
- Si la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou total
- Si le risque est moindre

Pour 2023, la constitution de la provision correspond à 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2023 soit un montant de 686.98 € arrondis à 687 €.

La reprise sur provisions pour dépréciations des actifs circulants s'élève, quant à elle, à 705.75 € arrondis à 706 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-**DÉCIDE** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur des 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2023 pour un montant de 687 € ;

-**IMPUTE** la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ;

-**ACCEPTÉ** la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants au compte 7817 pour un montant de 706 € ;

-**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire pour l'application de la présente délibération et leur **DONNE** tous pouvoirs à cet effet.

Intervention liminaire de Monsieur André DELATTRE :

« Comme chaque année, il convient de provisionner 15% des créances supérieures à 2 ans.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Parallèlement, il convient de reprendre les provisions dont les créances ont été éteintes, mises en non-valeur ou recouvertes.

Pour 2023, la constitution de la provision correspond à 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2023 soit un montant de 686.98€ arrondis à 687 €.

La reprise sur provisions pour dépréciations des actifs circulants s'élève, quant à elle, à 705.75€ arrondis à 706€. Vous retrouvez le détail des écritures dans la délibération. »

RESSOURCES HUMAINES

5. Personnel municipal – Mise en place du télétravail au 1^{er} janvier 2024

Délibération n° 066-12-2023 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature ;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de gestion des Ressources Humaines ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Considérant les travaux du groupe de travail concernant la mise en place du télétravail ;

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisés hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

La majeure partie des agents habitent à proximité des locaux de la mairie, dans un rayon de moins de 15 km. Dans ces conditions les difficultés liées au temps de transport restent très relatives et cette situation compromet peu l'équilibre vie professionnelle – vie privée par des déplacements trop longs.

Il est proposé d'arrêter les dispositions suivantes :

I – Les activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont celles qui permettent de garantir une qualité et une continuité de service indépendamment du lieu de réalisation de celles-ci. Une liste non exhaustive d'activités non télétravaillables peut être dressée :

- Directeur Général des Services
- Directeur de Cabinet
- Chargé d'accueil
- Agent technique polyvalent
- Agent d'entretien
- Agent de restauration
- animateur
- Educateur sportif
- Agent de la Maison de l'Enfance et de la piscine

Toutefois, et ce pour toutes fonctions, dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables est identifié et qu'elles peuvent être regroupées, rien ne s'oppose à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail

II – Les locaux d'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé :

- Au domicile de l'agent: lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le demandeur doit dans tous les cas disposer d'un lieu identifié lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile ou fixe.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La charte informatique en vigueur dans la collectivité s'applique de plein droit aux agents en télétravail.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Il s'engage également à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant les plages de télétravail, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des usagers, de ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques.

En dehors de ses horaires de travail, l'agent dispose du droit à la déconnexion.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. De manière générale, l'agent est tenu de se conformer au règlement intérieur de la collectivité.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur pourra faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service par le service de médecine préventive et selon les modalités définies par celui-ci en lien avec le CST. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La journée ou les demi-journées de télétravail seront comptabilisées en tenant compte du cycle de travail choisi par l'agent et de ses modalités d'exécution dans la semaine.

L'agent et son supérieur hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours de télétravail ne dépasse pas le temps de travail habituel.

VI – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le guide des procédures établi par le service informatique.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VII – Les modalités pratiques d'exercice des fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail et apporte une réponse dans un délai d'un mois maximum.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du supérieur hiérarchique ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire ou du supérieur hiérarchique, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par an.

Le nombre de jours télétravaillables est fixé de la manière suivante sur une année civile :

- 20 jours maximum de télétravail flottants pour les agents résidant à moins de 15 km de leur lieu de travail;
- une journée maximum de télétravail par semaine pour les agents résidant à plus de 15 km et jusqu'à 30 km de leur lieu de travail ;
- deux journées maximum de télétravail par semaine pour les agents résidant à plus de 30 km de leur lieu de travail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-ADOPTE la mise en place du télétravail et ses conditions de mises en œuvre ;

-DÉCLARE que le télétravail sera applicable au sein des services de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire pour l'application de la présente délibération et leur **DONNE** tous pouvoirs à cet effet.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Je vous propose ce soir de mettre en place le télétravail au sein des services de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions de mise en œuvre définies dans la délibération ci-jointe.

Intervention de Monsieur Xavier RICHARD :

« Monsieur le Maire, chers collègues,

La mise en place du télétravail est une bonne mesure en faveur des agents dont les missions le permettent pour limiter à notre niveau l'impact écologique en limitant les déplacements mais également pour la préservation du pouvoir d'achat. Le télétravail a aussi des effets positifs sur le travail en lui-même en général car de nombreuses études ont pu montrer un rendement supérieur (autour de 30%).

Cependant, comme échangé en commission, les agents en télétravail auront des horaires à respecter mais ils devront également fournir leur numéro de téléphone personnel. Le télétravail étant basé sur la confiance, nous attirons donc l'attention sur le droit à la connexion en dehors des horaires de travail mais également éviter le micromanagement. Ce sont des abus qui peuvent être rencontrés lors de la mise en place du télétravail et cela peut générer une source nouvelle de stress pour les agents.

Le groupe Chevigny au Cœur votera pour cette délibération et il sera intéressant lors des prochaines commissions d'avoir des points d'étape de la mise en place de ce projet.

Je vous remercie. »

Intervention de Monsieur le Maire :

On est également soucieux du bien-être de nos agents.

6. Personnel Municipal – Instauration de la participation employeur à la protection sociale

Délibération n° 067-12-2023 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 18/02/2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ».

Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non-titulaires. Concernant l'employeur public territorial, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance : pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- IM inférieur ou égal à 385 points : 40€
- IM compris entre 386 et 435 points : 30 €
- IM supérieur à 435 points : 20 €

Amendement déposé par Monsieur Yves STURM, conseiller municipal de la liste « Marchons ensemble à Chevigny » :

Instauration de la participation employeur à la protection sociale et octroi d'une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat.

L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ». Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non-titulaires. Concernant l'employeur public territorial, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance : Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du

montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026. Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- Rémunération inférieure ou égale à 385 points : 40€
- Rémunération comprise entre 386 et 435 points : 30 €
- Rémunération supérieure à 435 points : 20 €

Au vu de l'inflation qui a sensiblement impacté le pouvoir d'achat, au vu du décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 qui a rendu une prime pouvoir d'achat obligatoire dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, il est décidé de donner un coup de pouce aux agents municipaux en instituant une telle prime en 2023, modulée en fonction de l'indice brut à savoir :

- rémunération inférieure ou égale à 385 points : 1000€
- rémunération comprise entre 386 et 435 points : 600 €
- rémunération supérieure à 435 points : 400 €

Cet amendement a été rejeté par 26 voix pour son rejet et 5 voix contre son rejet (Mme DUBOIS Florence - M. RICHARD Xavier - Mme HAZHAZ Dénia par procuration à M. RICHARD Xavier - M. STURM Yves - M. PAJOT Frédéric par procuration à M. STURM Yves).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE de participer à compter du 1^{er} janvier 2024 à la complémentaire santé des agents selon les modalités précisées ci-dessus ;

-DÉCIDE de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent ;

-PRÉCISE que le montant de la participation ne pourra être supérieur au reste à charge de l'agent pour le paiement de la cotisation de la complémentaire santé ;

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à l'application de la présente délibération et leur **DONNE** tous pouvoirs à cet effet.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

« L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 18/02/2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ».

Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non-titulaires. Concernant l'employeur public territorial, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance : pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- IM inférieur ou égal à 385 points : 40€
- IM compris entre 386 et 435 points : 30 €
- IM supérieur à 435 points : 20 €

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en place à compter du 1er janvier 2024 la participation de l'employeur à la complémentaire santé des agents.

C'est le fruit d'un long travail avec les représentants du personnel qui ont donné un avis favorable. »

Intervention de Monsieur Yves STURM :

« Monsieur le Maire, Chers collègues,

Jusqu'à présent, les collectivités territoriales pouvaient contribuer de façon facultative au financement des complémentaires santé. Avec l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique, elle devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 en ce qui concerne la prévoyance (risque d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès) et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé (maternité, maladie, accident).

Notre collectivité a fait le choix d'anticiper cette obligation pour le risque santé au 1^{er} janvier prochain, et de moduler la participation en fonction du revenu des agents. Le minimum imposé par la loi est de 15 euros. En fonction des revenus un abondement variant entre 5 et 25 euros nous est soumis ce soir.

C'est au vu de l'inflation qui a sensiblement impacté le pouvoir d'achat, une bonne initiative, et je voterai donc pour cette résolution, néanmoins j'aimerais vous proposer un amendement avec l'instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour nos agents.

En effet le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 a rendu cette prime obligatoire dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière mais curieusement pas pour la fonction publique territoriale. Certaines collectivités Mairie de Dijon, Dijon Métropole ont adopté une telle mesure.

L'adoption de cet amendement donnerait un coup de pouce à nos agents et constituerait une reconnaissance du travail accompli quotidiennement. J'ai conscience Mr le Maire que vous avez peu de marge de manœuvre dans le budget.

Je vous propose donc de la moduler selon la grille salariale basée sur l'indice majoré, prévue pour la complémentaire santé et de la fixer comme suit :

- rémunération inférieure ou égale à 385 points : 1000€
- rémunération comprise entre 386 et 435 points : 600 €
- rémunération supérieure à 435 points : 400 €

Merci pour votre écoute. »

Intervention de Monsieur Xavier RICHARD :

Le Groupe Chevigny au Cœur suivra l'amendement proposé par M. STURM.

Intervention de Monsieur le Maire :

C'est la même chose qu'avec l'amendement du Groupe Chevigny au Cœur pour la première délibération, car il y a des incidences financières.

L'amendement de M. STURM ne porte pas sur l'objet de la présente délibération, donc je propose de voter son rejet.

Au vu des résultats du vote, cet amendement est rejeté.

7. Personnel Municipal – Modification du tableau des effectifs – Suppressions et créations d'emplois

Délibération n° 068-12-2023 – Présentée par Monsieur le Maire

Suppression d'emplois :

GRADE SUPPRIMÉ	CATÉGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	NBRE D'EMPLOIS SUPPRIMÉS
Rédacteur pal. 2 ^{ème} classe	B	35h	01/01/2024	1
Auxiliaire puer. cl. N	B	35h	01/01/2024	1
ETAPS	B	35 h	01/01/2024	1
Agent de maîtrise	C	35 h	01/01/2024	1
Adjoint technique pal 2 ^{ème} classe	C	35h	01/01/2024	2
Adjoint administratif pal 2 ^{ème} classe	C	35h	01/01/2024	3
Adjoint d'animation	C	35h	01/01/2024	2
Adjoint administratif	C	35 h	01/01/2024	1
Adjoint animation pal. 2 ^{ème} classe	C	35 h	01/01/2024	1
Adjoint technique	C	35 h	01/01/2024	5

Création d'emplois :

SERVICE	GRADE CRÉÉ	CATÉGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET
RESSOURCES	Attaché	A	35 h	01/01/2024
MULTI ACCUEIL	Auxiliaire puer. cl Sup	B	35h	01/01/2024
SPORT	ETAPS ppal 2 ^{ème} classe	B	35 h	01/01/2024
RESSOURCES	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	35h	01/01/2024
TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	C	35 h	01/01/2024
AFFAIRES SCOLAIRES	Adjoint animation ppal 2 ^{ème} cl	C	35 h	01/01/2024
CULTURE	Adjoint animation ppal 2 ^{ème} cl	C	35 h	01/01/2024
CABINET DU MAIRE	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35h	01/01/2024
ACCUEIL	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35 h	01/01/2024
AFFAIRES SCOLAIRES	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35 h	01/01/2024
AFFAIRES SCOLAIRES	Adjoint d'animation ppal 1 ^{ère} classe	C	35h	01/01/2024
TECHNIQUE	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	C	35 h	01/01/2024
ENTRETIEN ET RESTAURATION	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	C	35 h	01/01/2024
	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	C	35 h	01/01/2024
	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	C	35 h	01/01/2024
AFFAIRES SCOLAIRES	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	C	35 h	01/01/2024
ENTRETIEN ET RESTAURATION	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl	C	35 h	01/01/2024
MULTI ACCUEIL	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl	C	35 h	01/01/2024
POLICE MUNICIPALE	Gardien-Brigadier	C	35 h	01/01/2024

**Recrutement d'un agent pour un
contrat « activité accessoire » (renouvellement) :**

Vu la loi n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique Territoriale.

SERVICE	GRADE	CATÉGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	DURÉE
PÔLE VIE AU QUOTIDIEN	Professeur d'enseignement artistique	A	17H50	01/01/2024	1 an

Vu la présentation de ces dossiers à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-MODIFIE le tableau des effectifs, en supprimant les emplois suivants :

- 1 emploi de rédacteur principal à temps complet,
- 1 emploi d'auxiliaire puer. classe N à temps complet,
- 1 emploi d'ETAPS à temps complet,
- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- 2 emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 3 emplois d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 emplois d'adjoint d'animation à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 5 emplois d'adjoint technique à temps complet,

DIT que ces décisions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

-MODIFIE le tableau des effectifs, en créant, selon les conditions ci-dessus définies, les emplois suivants :

- 1 emploi d'attaché à temps complet,
- 1 emploi d'auxiliaire puer. classe Sup à temps complet,
- 1 emploi d'ETAPS principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- 3 emplois d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 5 emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 emplois d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint animation principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi de gardien-brigadier à temps complet,

DIT que ces décisions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique à temps non complet pour une durée de 1 an,

DIT que cette décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

-DONNE à M. le Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Il s'agit de procéder à la suppression administrative de 18 postes et à la création de 19 postes suite aux avancements de grade 2023.

Un nouveau poste de gardien-brigadier est créé au service de la police municipale, c'est un policier expérimenté qui nous rejoindra au 1^{er} février 2024.

AFFAIRES FONCIÈRES

8. Lotissement « L'ALLÉE DES TROUBADOURS » - Reprise des équipements et espaces communs dans le domaine communal - Autorisation donnée au maire pour signer le ou les actes authentiques à intervenir

Délibération n° 069-12-2023 – Présentée par Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le permis d'aménager accordé au concessionnaire-aménageur GROUPE HGH & ASSOCIÉS,

Vu le règlement du lotissement dénommé « L'Allée des Troubadours » (version initiale de 2008 puis version modifiée de 2012),

Vu la délibération municipale n° 209-12-2008 du 30 décembre 2008 relative à la convention de reprise des lots n° 25 à 36 dans le domaine communal,

Vu la convention de reprise des lots n° 25 à 36 signée le 27 janvier 2009 entre le concessionnaire-aménageur GROUPE HGH & ASSOCIÉS et la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur,

Vu la proposition de GROUPE HGH/BAFU d'engager la rétrocession partielle dans le domaine communal des équipements et espaces communs relevant de la première moitié d'opération de travaux déjà réalisés,

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Par trois arrêtés successifs (PA n° 21.171.08R0001 du 7 mai 2009, PA modificatif 1 n° 21.171.08R0001 du 28 mars 2012, PA modificatif 2 n°21.171.07R0002 du 11 juin 2012), le Groupe HGH & ASSOCIÉS, Concessionnaire-Aménageur, a été autorisé à créer un lotissement à usage d'habitation (îlots de terrains à bâtir divisibles, destinés à la construction d'habitats collectifs ou de constructions isolées et lots affectés à la voirie et aux espaces publics), dénommé « L'Allée des Troubadours ».

L'aménagement de ce lotissement se déroule en trois tranches, ayant fait l'objet chacune d'une autorisation de vente des lots (terrains à bâtir) accordée au Concessionnaire-Aménageur avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

Il est prévu le transfert des lots n° 25 à 36 du lotissement dans le domaine communal.

Par délibération du 30 décembre 2008, le Conseil municipal a adopté le principe du transfert dans le domaine privé communal, de l'ensemble de la voie, des trottoirs, parkings et plantations du lotissement « LES TROUBADOURS » représentés par les lots n° 25 à 36 inclus figurant au dossier de demande de permis de lotir, et autorisé le maire à signer la convention de reprise correspondante avec le GROUPE HGH & ASSOCIÉS.

La convention de reprise des équipements et espaces communs du lotissement a été signée le 27 janvier 2009 par le maire de l'époque Lucien BRENOT représentant la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur et Richard GAIDACH représentant le GROUPE HGH & ASSOCIÉS (maître d'ouvrage).

Le règlement du lotissement (version initiale de 2008 puis version modifiée de 2012), qui constitue une pièce du dossier de permis de lotir, comprend un tableau identifiant les lots et leur destination (terrain à bâtir ou aménagement collectif).

Pour ce qui concerne les lots à transférer à la Ville, l'extrait du tableau est retranscrit ci-dessous :

N° DE LOT	SURFACE EN M ²	DESTINATION
25	12 082	voirie 1 ^{ère} tranche
26	6 407	voirie 2 ^{ème} tranche

27	6 997	voirie 3 ^{ème} tranche
28	4 376	espaces verts
29	5 675	espaces verts - placette piétonne
30	2 130	espaces verts
31	11 035	espaces verts
32	7 076	espaces verts
33	2 088	espaces verts
34	1 922	espaces verts
35	18 044	espaces verts
36	568	liaison ZAC 6Na
TOTAL :	78 400	////////////////////

Afin de faciliter l'entretien des espaces communs, notamment des espaces verts, le concessionnaire-aménageur GROUPE HGH et son bureau d'études BAFU ont proposé à la mairie d'engager la rétrocession partielle dans le domaine communal des équipements et espaces communs relevant de la première moitié d'opération de travaux déjà réalisés.

Cette solution nécessite qu'au préalable l'aménageur déclare l'achèvement des travaux pour la tranche de travaux concernée et qu'il obtienne le certificat de conformité requis.

Le notaire de l'aménageur devra également confirmer que la signature d'un acte notarié portant rétrocession partielle de certains lots peut être envisagée pour cette première moitié d'opération achevée, auquel cas les lots concernés par la tranche de travaux achevée pourront faire l'objet d'un transfert officiel dans le domaine communal.

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-CONFIRME les termes de la délibération n° 209 en date du 30 décembre 2008 ;

-DIT que la reprise des lots n° 25 à 36 inclus dans le domaine privé communal se fera au prix de l'euro symbolique ;

-APPROUVE la proposition d'engager une rétrocession partielle dans le domaine communal des équipements et espaces communs relevant de la première moitié d'opération de travaux déjà réalisés, ou à défaut la rétrocession intégrale des lots n° 25 à 36 une fois que l'opération globale d'aménagement sera achevée ;

-DIT que l'aménageur GROUPE HGH & ASSOCIÉS devra au préalable déclarer l'achèvement des travaux soit pour la tranche de travaux concernée par la rétrocession partielle, soit pour l'intégralité des travaux le cas échéant, et obtenir le certificat de conformité requis ;

-ACCEPTE que le ou les actes authentiques notariés soient rédigés et reçus par Maître Sylvain CONVERS, notaire associé à Dijon, en tant que notaire du vendeur, ou par tout autre notaire s'y substituant, qui assistera le GROUPE HGH & ASSOCIÉS et la Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR ;

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le ou les actes authentiques notariés à intervenir, ainsi que toute pièce utile à la bonne exécution de la présente délibération ;

-DIT que le transfert de propriété et l'entrée en jouissance interviendront le jour de la signature du ou des actes notariés à intervenir ;

-APPROUVE de manière subséquente l'établissement d'un procès-verbal actant, par accord amiable, le transfert en pleine propriété dans le patrimoine de Dijon Métropole des biens à caractère immobilier susvisés appartenant à la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur (commune membre), en l'occurrence les lots de voirie susvisés, dans le cadre du transfert à Dijon Métropole de la compétence « création, aménagement et entretien des voiries ; signalisation » ;

-AUTORISE en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de transfert en pleine propriété définitif à intervenir avec Dijon métropole, ainsi que tous actes et documents à intervenir pour l'application de cette décision ;

-DONNE à M. le Maire ou son représentant tous pouvoirs à cet effet.

Intervention liminaire de Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT :

« Par délibération du 30 décembre 2008, le Conseil municipal a adopté le principe du transfert dans le domaine privé communal, de l'ensemble de la voie, des trottoirs, parkings et plantations du lotissement « LES TROUBADOURS » représentés par les lots n° 25 à 36 inclus figurant au dossier de demande de permis de lotir, et autorisé le maire à signer la convention de reprise correspondante avec le GROUPE HGH & ASSOCIÉS.

La convention de reprise des équipements et espaces communs du lotissement a été signée le 27 janvier 2009 par le maire de l'époque Lucien BRENOT représentant la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur et Richard GAIDACH représentant le GROUPE HGH & ASSOCIÉS (maître d'ouvrage).

Le règlement du lotissement (version initiale de 2008 puis version modifiée de 2012), qui constitue une pièce du dossier de permis de lotir, comprend un tableau identifiant les lots et leur destination (terrain à bâtir ou aménagement collectif).

Afin de faciliter l'entretien des espaces communs, notamment des espaces verts, le concessionnaire-aménageur GROUPE HGH et son bureau d'études BAFU ont proposé à la mairie d'engager la rétrocession partielle dans le domaine communal des équipements et espaces communs relevant de la première moitié d'opération de travaux déjà réalisés.

Cette solution nécessite qu'au préalable l'aménageur déclare l'achèvement des travaux pour la tranche de travaux concernée et qu'il obtienne le certificat de conformité requis.

Le notaire de l'aménageur devra également confirmer que la signature d'un acte notarié portant rétrocession partielle de certains lots peut être envisagée pour cette première moitié d'opération achevée, auquel cas les lots concernés par la tranche de travaux achevée pourront faire l'objet d'un transfert officiel dans le domaine communal.

Le Conseil municipal est appelé à approuver la proposition d'engager une rétrocession partielle dans le domaine communal des équipements et espaces communs relevant de la première moitié d'opération de travaux déjà réalisés, ou à défaut la rétrocession intégrale des lots n° 25 à 36 une fois que l'opération globale d'aménagement sera achevée. »

Intervention de Monsieur Xavier RICHARD :

« Monsieur le Maire, chers collègues,

Le groupe Chevigny au Cœur votera pour cette délibération technique.

Cependant, nous tenions, par cette délibération, à attirer votre attention sur différents points concernant la situation de ce lotissement.

Les échanges que nous avons avec les habitants de ce lotissement font remonter plusieurs problématiques.

Tout d'abord, il y a une problématique de sécurité. De nombreux véhicules motorisés circulent à des vitesses très excessives notamment lors de l'entrée de ce lotissement au niveau de la rue Joséphine BAKKER. Une réflexion globale est à mener dans ce lotissement sur ce point notamment concernant le devenir de l'ouverture qu'il y a rue Catherine Sauvage depuis le boulevard Salvador Allende.

L'autre point est le manque d'aire de jeux pour les enfants. Ce lotissement en est totalement privé. Ce n'est pas le seul sur la commune. Nous pourrions également évoquer les quartiers des Poètes et des Ménestrels. Différents espaces permettraient la création de ces aires de jeux et le groupe Chevigny au Cœur demandera lors du débat d'orientation budgétaire la création de ces différentes aires de jeux.

Je vous remercie. »

Intervention de Monsieur le Maire :

Nous avons des points communs.

Cette rétrocession permettra d'agir plus directement sur les différents points attendus par les habitants.

Pour l'aire de jeux, on peut toujours faire plus. Il y a 17 quartiers donc on pourrait en avoir une dans chaque quartier mais cela a un coût. Mais il faut aussi les rénover, ce qu'on fait avec Isabelle BARDIN depuis 2019. Les aires de jeux ont été rénovées dans les écoles. L'aire de jeux située rue Monge a été rénovée et modernisée. Cela a un coût en fonctionnement et en investissement. Donc il faut examiner l'aménagement de nouvelle aire avec cette contrainte en tête.

Il s'agit d'une délibération importante pour les habitants de ce quartier.

AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

9. Remboursement intégral des parts sociales détenues au capital de la société dénommée BFC PROMOTION HABITAT

Délibération n° 070-12-2023 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le courrier du directeur général de la société BFC en date du 8 septembre 2023,

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

La Ville de Chevigny-Saint-Sauveur est associée de la société dénommée « BFC PROMOTION HABITAT » dans laquelle elle détient 400 parts du capital social d'une valeur nominale de 15,25 €, représentant 6.100,00 €.

Il est proposé au conseil municipal que la Ville se retire totalement du capital social de cette société.

Contacté sur la procédure à suivre, le directeur général de la société BFC PROMOTION HABITAT a indiqué à la mairie qu'à réception de la délibération municipale, il sera procédé au remboursement des parts sociales par chèque bancaire (qui sera établi à l'ordre du SGC de Dijon métropole).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour et 3 abstentions (Mme DUBOIS Florence - M. RICHARD Xavier – Mme HAZHAZ Dénia par procuration à M. RICHARD Xavier) :

-ACCEPTÉ de se retirer totalement du capital social de la société BFC PROMOTION HABITAT, en sollicitant le remboursement des parts sociales détenues ;

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents à intervenir pour l'application de cette décision ;

-DIT que la somme correspondante sera versée au budget général de la commune ;

-DONNE à M. le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

La Ville n'a aucun intérêt à garder ces parts sociales car je ne vois pas pourquoi on aurait des liens avec un promoteur immobilier.

Cela n'empêche pas de travailler avec la société BFC sur la commune.

10. Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse (retrait de marne) consécutive aux événements climatiques de l'été 2023

Délibération n° 071-12-2023 – Présentée par Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT

Le territoire de la commune a été frappé à l'été 2023 par un épisode de sécheresse qui provoque un retrait de marne.

Aussi, des cas de désordres ont été signalés par des habitants, notamment des lézardes sur les façades des immeubles d'habitation, et déclarés en mairie.

Il convient de rappeler le caractère exceptionnel de cette sécheresse.

La commune peut dès lors initier la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse (retrait de marne) consécutive aux événements climatiques de l'été 2023, qui constitue, à l'égard des victimes de ces sinistres, la décision nécessaire et préalable à l'indemnisation par les sociétés d'assurances de leurs dommages aux biens.

L'Etat seul peut reconnaître le statut de catastrophe naturelle.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de Monsieur le Préfet.

- Vu le Code des assurances,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les témoignages déposés en mairie ;
- Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-SOLLICITE de l'État la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse (retrait de marne) consécutive aux événements climatiques de l'été 2023 sur le territoire de la commune ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande communale auprès de Monsieur le Préfet via l'application en ligne « iCatNat », à engager toutes démarches afférentes à cette affaire, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération, et lui **DONNE** tous pouvoirs à cet effet.

Intervention liminaire de Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT :

« Le territoire de la commune a été frappé à l'été 2023 par un épisode de sécheresse qui provoque un retrait de marne.

Aussi, des cas de désordres ont été signalés par des habitants, notamment des lézardes sur les façades des immeubles d'habitation, et déclarés en mairie.

Il convient de rappeler le caractère exceptionnel de cette sécheresse.

La commune peut dès lors initier la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse (retrait de marne) consécutive aux événements climatiques de l'été 2023, qui constitue, à l'égard des victimes de ces sinistres, la décision nécessaire et préalable à l'indemnisation par les sociétés d'assurances de leurs dommages aux biens.

L'Etat seul peut reconnaître le statut de catastrophe naturelle.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de Monsieur le Préfet. »

Intervention de Monsieur le Maire :

C'est une délibération classique.

On ne sait pas si on sera reconnu, mais cela permettra aux habitants sinistrés de pouvoir être indemnisés.

11. SOS ARCHIVES – Convention pour la poursuite du classement des archives de la commune en 2024

Délibération n° 072-12-2023 – Présentée par Monsieur André DELATTRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2321-2 lequel dispose que les dépenses obligatoires des communes comprennent « *les frais de conservation des archives communales* » ;

Vu le rapport de fin d'intervention 2023 établi par le service SOS ARCHIVES ;

Vu le devis de maintenance réalisé le 16 juin 2023 par le service SOS ARCHIVES pour l'année 2024 ;

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Le classement des archives de la commune a fait l'objet d'une programmation sur plusieurs tranches, de 2014 à 2020 (tri, conditionnement, étiquetage, établissement d'un instrument de recherche, éliminations réglementaires selon les prescriptions du service interministériel des Archives de France et sous le contrôle des Archives départementales), avec l'appui des archivistes (attachés de conservation du patrimoine) du service SOS ARCHIVES du CDG21.

Face aux accroissements des archives de divers services, une maintenance du classement a été effectuée en septembre 2021, en septembre 2022, puis en juin 2023.

Au cours de cette ultime opération de maintenance, les archives du CCAS et du service RH ont été triées, classées et inventoriées en série W. L'instrument de recherche, réalisé sous forme de bordereaux de versement, a été complété. Les archives ainsi classées ont été placées sur les rayonnages du local d'archivage aménagé au premier étage de la mairie. Les éliminations de documents des autres services, en attente, ont également été effectuées après visa du maire et du directeur des archives départementales de la Côte-d'Or.

Les archives définitives classées de la commune représentent aujourd'hui 201,90 mètres linéaires de documents. Ce qui représente un total général d'environ 1272 heures de travail pour un budget global d'environ 75.738 €.

Année d'intervention	Nombre d'heures	Coût*
2014	171	171h x 57€ = 9 747 €
2015	186	186h x 57€ = 10 602 €
2016	77	77h x 57€ = 4 389 €
2017	147	147h x 57€ = 8 379 €
2018	142	142h x 61€ = 8 662 €
2019	160	160h x 61€ = 9 760 €
2020	177,89	177.89h x 61€ = 10 851 €
2021	96	96h x 61€ = 5 856 €
2022	46	46h x 61€ = 2 806 €
2023	70	70h x 66,95 € = 4 686 €
Total :	1 272,89	75 738 €

*57€/heure pour les années 2014 à 2017 (délibération CDG21 du 28/11/2011), puis 61€/heure pour les années 2018 et suivantes (délibération CDG21 du 30/11/2017), puis 66,95€/heure à compter du 1^{er} avril 2022 (délibération CDG21 du 30/11/2021) appliqué à partir de 2023 pour notre commune.

Le service SOS ARCHIVES propose à la commune un devis de maintenance pour une intervention complémentaire en 2024, au vu du constat suivant : « *Les archives de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur ont été régulièrement classées par notre service depuis 2014. D'autres services ont à nouveau des documents en attente de classement, soit : 5 ml pour le service Police municipale ; 2 ml pour le service Culture. Les éliminations en attente seront également poursuivies au cours de cette intervention.* ».

Compte tenu du métrage linéaire identifié et de la nature des archives, le temps d'intervention est estimé à 70 heures, soit 70h x 66,95€ (tarif de 66,95€/h fixé par délibération CDG21 portant modification tarifaire du 30/11/2021 effective au 01/04/2022) = 4.686,50 € (environ 10 jours d'intervention).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- AUTORISE** la poursuite du classement des archives de la commune en 2024 par le service SOS ARCHIVES ;
- APPROUVE** l'établissement d'une convention proposée par le service SOS ARCHIVES pour une intervention de maintenance en 2024 ;
- ACCEPTE** le budget de 4.686,50 Euros pour 70 heures de travail ;
- DIT** que les crédits correspondants, dans la limite maximum de 5.000 Euros, seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2024 ;
- AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que toute pièce utile à la bonne exécution de la présente délibération ;
- DONNE** à M. le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur André DELATTRE :

« Le classement des archives de la commune a fait l'objet d'une programmation sur plusieurs tranches, de 2014 à 2020 puis d'une maintenance du classement depuis septembre 2021.

Les archives définitives classées de la commune représentent aujourd'hui 201.9 mètres linéaires de documents. Ce qui représente un total général d'environ 1272 heures de travail pour un budget global d'environ 75.738€.

Cette délibération autorisera le service SOS ARCHIVES à prolonger sa mission pour classer 5 ml pour le service Police municipale et 2 ml pour le service Culture pour une durée d'intervention estimé à 10 jours pour un total de 4 686,50€. »

Intervention de Monsieur le Maire :

C'est une délibération habituelle.

PÔLE VIE AU QUOTIDIEN

VIE ASSOCIATIVE

12. Subvention accordée à l'association « CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR HANDBALL » pour la manifestation Marché de Noël – Exercice 2023

Délibération n° 073-12-2023 – Présentée par Monsieur Samuel LONCHAMPT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la présentation de ce dossier à la commission Pôle Vie au Quotidien du 27 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

L'association « Chevigny-Saint-Sauveur Handball » sollicite de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur une subvention au titre de l'exercice 2023, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Marché de Noël » qui s'est déroulée les 18 et 19 novembre 2023 (environ 50 artisans locaux et régionaux étaient présents).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 1 000€ au titre de l'année 2023, comme ci-dessus défini ;
- DIT** que la somme correspondante sera prélevée sur les crédits du budget primitif de l'exercice en cours, article 65748 ;

-**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à l'application de la présente délibération et leur **DONNE** tous pouvoirs à cet effet.

Intervention liminaire de Monsieur Samuel LONCHAMPT :

« *Merci monsieur le Maire.*

Monsieur le Maire, chers collègues,

L'association « Chevigny-Saint-Sauveur Handball » sollicite une subvention au titre de l'organisation du Marché de Noël alsacien, qui s'est déroulé à l'Ogive les 18 et 19 novembre dernier.

Cet évènement a mobilisé plus de 70 bénévoles pour rassembler une cinquantaine d'artisans et accueillir près de 3 500 visiteurs.

Je pense que nous pouvons saluer cet énorme travail collectif, qui contribue au rayonnement et à l'animation de notre ville.

Nous vous proposons d'accorder une subvention de 1 000 € au club « Chevigny-Saint-Sauveur Handball » au titre de cet évènement.

Je vous remercie. »

Intervention de Monsieur le Maire :

On les félicite pour ce très bel évènement.

PÔLE SERVICES TECHNIQUES

13. FORET COMMUNALE - Affouages exercice 2024 - Inscription à l'état d'assiette et destination des coupes - Report du passage en coupe

Délibération n° 074-12-2023 – Présentée par Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3ème alinéa de l'article L.214-5 du code forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Vu le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Vu la présentation faite par l'agent patrimonial de l'ONF des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024 ;

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE SERVICES TECHNIQUES du 28 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Il appartient à la commune d'adopter une délibération se prononçant sur la destination et le mode de vente de chacune des coupes pour l'exercice concerné, et à définir les modalités pour les affouages 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-**SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles suivantes :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
7a	1.06 ha	ACT *	2025	Conséquences de chablis et dépérissements en 2022
12a	1.56 ha	ACT *	2025	Conséquences de chablis et dépérissements en 2022
14a	1.02 ha	ACT *	2025	Conséquences de chablis et dépérissements en 2022
15s	0.48 ha	RASE **	2025	Conséquences de chablis et dépérissements en 2022
18r	0.46 ha	RASE **	2025	Conséquences de chablis et dépérissements en 2022
20a	0.92 ha	ACT *	2025	Conséquences de chablis et dépérissements en 2022
23r	0.42 ha	RASE **	2025	Raison commerciale
27r	0.53 ha	RD ***	2025	RCV en 2021/2022

* ACT : coupe d'amélioration en conversion de taillis sous futaie.

** RASE : coupe rase.

*** RD : coupe définitive.

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent ;

-DONNE à M. le Maire ou son représentant tous pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT :

« Suite aux nombreuses coupes qui ont eu lieu l'an dernier, pour des raisons sanitaires, l'agent patrimonial de l'ONF en charge du suivi et de la gestion de notre forêt communale, propose de reporter les coupes prévues initialement en 2024 à l'année 2025. Ce report a pour but notamment de permettre une meilleure régénération des jeunes pousses. »

14. DOMAINE ET PATRIMOINE – Approbation d'une convention de servitudes avec ENEDIS sur l'unité foncière cadastrée section ZH numéro 0001 lieu-dit « RENTE DE L'ABBAYOTTE » située sur la commune de MAGNY-SUR-TILLE, propriété de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Délibération n° 075-12-2023 – Présentée par Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE SERVICES TECHNIQUES du 28 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Le courrier de demande du bureau d'études RICOM pour le compte de ENEDIS, en date du 20 octobre 2023, qui vise à solliciter la signature d'une convention de servitudes sur l'unité foncière cadastrée section ZH numéro 0001 lieu-dit « RENTE DE L'ABBAYOTTE » située sur le territoire de la commune de MAGNY-SUR-TILLE (21110), propriété de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800), consistant au passage d'un câblage sous le terrain communal dans le cadre d'un renforcement de réseau électrique pour les besoins recensés sur la commune voisine de FAUVERNEY (21110) et pour lequel le tracé le plus pertinent du nouveau réseau enterré emprunte l'unité foncière qui nous appartient.

L'ensemble des documents joints à ce courrier, à savoir :

- 1 fiche d'identité propriétaire ;
- 4 conventions ;
- 4 plans cadastraux.

Tous les frais administratifs éventuels liés à cette signature de convention seront pris en charge par le demandeur ;

Il appartient à la commune d'adopter une délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le bureau d'études RICOM pour le compte de ENEDIS ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-APPROUVE les termes de la convention de servitudes à conclure avec ENEDIS présentée par le bureau d'études RICOM, ci-annexée ;

-DIT que la ville de Chevigny-Saint-Sauveur ou ses ayants droits en tant que propriétaire du terrain objet de la présente sera dégagée de toute responsabilité à l'égard de ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part ;

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer cette convention aux conditions déterminées ci-dessus, également l'acte authentique qui sera régularisé le cas échéant par le notaire de ENEDIS à ses frais, ainsi que toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération ;

-DONNE à M. le Maire ou son représentant tous pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT :

« Considérant le courrier de demande du bureau d'études RICOM pour le compte de ENEDIS, en date du 20 octobre 2023, qui vise à solliciter la signature d'une convention de servitudes sur l'unité foncière cadastrée section ZH numéro 0001 lieu-dit « RENTE DE L'ABBAYOTTE » située sur le territoire de la commune de MAGNY-SUR-TILLE (21110), propriété de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800), consistant au passage d'un câblage sous le terrain communal dans le cadre d'un renforcement de réseau électrique pour les besoins recensés sur la commune voisine de FAUVERNEY (21110) et pour lequel le tracé le plus pertinent du nouveau réseau enterré emprunte l'unité foncière qui nous appartient.

Il s'agit de la pointe où les services techniques stockent de la terre.

L'ensemble des documents joints à ce courrier, à savoir :

- 1 fiche d'identité propriétaire ;*
- 4 conventions ;*
- 4 plans cadastraux.*

Tous les frais administratifs éventuels liés à cette signature de convention seront pris en charge par le demandeur.

Il appartient à la commune d'adopter une délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le bureau d'études RICOM pour le compte de ENEDIS. »

15. DOMAINE ET PATRIMOINE – Approbation en des termes identiques d'une convention de servitude de passage de réseau avec EXA INFRASTRUCTURE FRANCE SAS se substituant à la convention de servitude signée avec GTT FRANCE SAS

Délibération n° 076-12-2023 – Présentée par Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Décision du Maire n° Finances/2022-11-27 du 29 novembre 2022 fixant les montants plafonds des redevances et droit de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public et du domaine privé communal ;

Vu la délibération municipale n° 088-12-2022 du 13 décembre 2022 approuvant la signature d'une convention de servitude de passage de réseau avec GTT FRANCE SAS ;

Vu le projet de convention de servitude pour passage de réseau avec EXA INFRASTRUCTURE FRANCE SAS opérant sous le nom commercial EXA et ses annexes ;

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE SERVICES TECHNIQUES du 28 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

La demande du bureau d'ingénierie SERFIM T.I.C. agissant pour le compte de EXA INFRASTRUCTURE FRANCE SAS opérant sous le nom commercial EXA, sollicitant la signature en des termes identiques d'une convention de servitude pour le passage de réseau sur des dépendances du domaine communal non routier (parcelles communales cadastrées ZA 0056, ZA 0062, ZC 0044, ZC 0047, ZC 0050, ZB 0158, ZB 0211, ZB 0212, ZB 0237, AM 0138 à Chevigny-Saint-Sauveur) pour réaliser la liaison fibre optique entre les DATA CENTER (Crédit Mutuel) de Saint-Apollinaire et de Fauverney, se substituant à la convention de servitude signée précédemment avec GTT FRANCE SAS qui avait été autorisée par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2022 ;

Tous les frais administratifs éventuels liés à la signature de cette nouvelle convention seront pris en charge par le demandeur ;

Il appartient à la commune d'adopter une délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec EXA INFRASTRUCTURE FRANCE SAS opérant sous le nom commercial EXA ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-PREND ACTE de la substitution de l'entité (personne morale) GTT FRANCE SAS par l'entité (personne morale) EXA INFRASTRUCTURE FRANCE SAS ;

-APPROUVE les termes de la convention de servitude pour passage de réseau à conclure avec EXA INFRASTRUCTURE FRANCE SAS opérant sous le nom commercial EXA présentée par le bureau d'ingénierie SERFIM T.I.C, ci-annexée ;

-DIT que la présente convention de servitude se substitue et remplace la convention précédente signée avec GTT FRANCE SAS ;

-DIT que la ville de Chevigny-Saint-Sauveur ou ses ayants droits en tant que propriétaire des terrains objets de la présente convention sera dégagée de toute responsabilité à l'égard de EXA INFRASTRUCTURE FRANCE SAS opérant sous le nom commercial EXA pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part ;

-AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer cette convention aux conditions déterminées ci-dessus, également l'acte authentique qui sera régularisé le cas échéant par le notaire de EXA INFRASTRUCTURE FRANCE SAS opérant sous le nom commercial EXA à ses frais, ainsi que tout avenant ou toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération ;

-DONNE à M. le Maire ou son représentant tous pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur Nicolas SZLATALA-PALLOT :

« Il y a presque un an jour pour jour, le 13 Décembre 2023, nous avons délibéré à propos d'une convention de servitude permettant à GTT FRANCE SAS de créer des réseaux pour réaliser la liaison fibre optique entre les DATA CENTER de Saint-Apollinaire et de Fauverney, pour le crédit mutuel. Le bureau d'ingénierie SERFIM T.I.C sollicite la signature de la ville afin de substituer l'entité GTT FRANCE SAS par l'entité EXA INFRASTRUCTURE FRANCE SAS sur la convention. Cette convention est strictement identique à celle autorisée lors du conseil municipal du 13 Décembre 2023, seul le nom de l'entité change. »

COMMUNICATIONS dans le cadre de la délégation de pouvoir au Maire (L.2122-22 CGCT)

4^{ème} trimestre 2023

Dans le cadre de la délégation de pouvoir au Maire de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (*délibération du 26 mai 2020*) :

Le Conseil municipal donne acte au Maire pour les communications suivantes :

a) MARCHÉS PUBLICS :

Article L.2122-22 alinéa 4 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance de la liste des MAPA, intervenus au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

MARCHES MAIRIE

2023TX02 – Rénovation du groupe scolaire Buisson Rond

Lot 00 bis : Chaufferie périscolaire

Attributaire : **PEDRON**

Date de notification : 09/10/2023

Montant : 67 475 € HT

Lot 00 bis : Désamiantage - démolition

Attributaire : **DEVARENNES REMEDIATION**

Date de notification : 23/10/2023

Montant : 980 000 € HT

2023SE02 – Mission de prestation de services d'assurances

Lot 01 : responsabilité civile

Attributaire : **AREAS**

Date de notification : 09/10/2023

Montant : 3 326.02 € HT / an

Durée : 4 ans

Lot 02 : Protection fonctionnelle

Attributaire : **SMACL**

Date de notification : 09/10/2023

Montant : 1 622.93 € HT / an

Durée : 6 ans

Lot 03 : Protection juridique

Attributaire : **RELYENS**

Date de notification : 09/10/2023

Montant : 1 065.86 € HT / an

Durée : 4 ans

Lot 04 : Flotte automobile

Attributaire : **SMACL**

Date de notification : 09/10/2023

Montant : 14 822.74 € HT / an

Durée : 4 ans

Lot 05 : Dommages aux biens
 Contribuaire : **SMACL**
 Date de notification : 09/10/2023
 Montant : 19 869.87 € HT / an
 Durée : 4 ans

Lot 06 : Risques statutaires
 Contribuaire : **AXA**
 Date de notification : 09/10/2023
 Montant : 159 599.05 € HT / an
 Durée : 4 ans

2023SE04 – Mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation de l'accueil de la mairie

Contribuaire : **SISTEM ARCHITECTURE**
 Date de notification : 14/09/2023
 Montant : 39 825 € HT

LETTRES D'ENGAGEMENT (Centrale d'achat) :

Pas d'engagement ce trimestre.

b) DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA) :

Article L.2122-22 alinéa 15 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance de la liste des déclarations d'intention d'aliéner, intervenues au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

DIA intervenues au cours du 4ème trimestre 2023						
DIA 02117123R0063	La commune ne préempte pas	38 rue Jacques Prévert	754 m ²	Bâti sur terrain propre	370 000 €	M. JANVIER Nicolas
DIA 02117123R0064	La commune ne préempte pas	10 rue de Vougeot	340 m ² (appartement)	Bâti sur terrain propre	65 000 €	M. Et Mme OLIVIER
DIA 02117123R0065	La commune ne préempte pas	4 rue Jean Sans Peur	1 355 m ²	Bâti sur terrain propre	415 000 €	Consorts Alibert
DIA 02117123R0066	La commune ne préempte pas	13 rue Henri Salvador	511 m ²	Bâti sur terrain propre	385 000 €	M. LAUNAY Clément
DIA 02117123R0067	La commune ne préempte pas	1 B rue Jehan de Vienne	1 280 m ²	Bâti sur terrain propre	470 000 €	Mme CANIS Bénédicte
DIA 02117123R0068	La commune ne préempte pas	2 rue Daniel Balavoine	529 m ²	Bâti sur terrain propre	435 000 €	M. et Mme GOMES
DIA 02117123R0069	La commune ne préempte pas	8 rue Colette	1 976 m ² (appartement + garage)	Bâti sur terrain propre	145 000 €	M. BERGEROT Tristan
DIA 02117123R0070	La commune ne préempte pas	22 rue de Pommard	20 713 m ² (appartement + cave)	Bâti sur terrain propre	210 700 €	M. DEVALLOIR Jean-Paul
DIA 02117123R0071	La commune ne préempte pas	7 rue des Iris	570 m ²	Bâti sur terrain propre	177 500 €	Consorts GAINET
DIA 02117123R0072	La commune ne préempte pas	5 rue Pierre Heny Spaak	1 500 m ²	Bâti sur terrain propre	240 000 €	SCI LE SQUARE
DIA 02117123R0073	La commune ne préempte pas	Rue du Grand Pré de Pont	4 076 m ²	Non bâti	300 000 €	FORTUNE & IMMOBILIER
DIA 02117123R0074	La commune ne préempte pas	6 rue des Clématites	15 140 m ²	Bâti sur terrain propre	310 000 €	M. DELACROIX et Mme BITARD
DIA 02117123R0075	La commune ne préempte pas	13 rue Nicéphore Niepce	305 m ²	Bâti sur terrain propre	330 000 €	M. MANSOURI Boussif
DIA 02117123R0076	La commune ne préempte pas	29 impasse des Myosotis	586 m ²	Bâti sur terrain propre	252 000 €	M. et Mme LKHALDOUNI Abdellatif
DIA 02117123R0077	La commune ne préempte pas	5 rue Maréchal de Lattre de Tassigny	710 m ²	Bâti sur terrain propre	360 000 €	Consorts CUENIN
DIA 02117123R0078	La commune ne préempte pas	Rue du Grand Pré de Pont	4 076 m ²	Non bâti	300 000 €	FORTUNE & IMMOBILIER
DIA 02117123R0079	La commune ne préempte pas	19 rue Marie de Bourgogne	2 683 m ² (garage)	Bâti sur terrain propre	5 000 €	GRAND DIJON HABITAT

(plans consultables en mairie, service Urbanisme)

c) CIMETIÈRE – VENTE / RENOUELEMENT DE CONCESSION :

Article L.2122-22 alinéa 8 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance de la liste des concessions vendues / renouvelées, intervenue au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

- 1 concession de 15 ans renouvelée : B 62 (famille SCHMITT) au tarif de 131 euros (*échue avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif de 350 euros*)
- 1 concession de 15 ans renouvelée : B 32 (famille DESVIGNES) au tarif de 350 euros
- 1 concession de 15 ans renouvelée : B 33 (famille BOIVIN) au tarif de 350 euros
- 1 concession de 15 ans renouvelée : B 40 (famille ROY) au tarif de 350 euros
- 1 concession de 30 ans renouvelée : D 109 (famille DENIER) au tarif de 650 euros

d) Remboursements et indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances

Article L.2122-22 alinéa 6 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance des remboursements et des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance, intervenus au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

Titre	Nom tiers	Objet	Montant €	Date d'émission
651	CABINET PILLIOT	REMBOURSEMENT_HONORAIRES_AVOCAT (rédaction mémoire en défense) Contentieux en urbanisme M. VARDANYAN c./ COMMUNE Contestation refus mur de clôture à 1m80 Affaire en cours d'instruction par le TA DIJON	1 400,00	24/10/2023
652	CABINET PILLIOT	REMBOURSEMENT_HONORAIRES_AVOCAT (rédaction mémoire en défense) Contentieux S. GARNIER c./ COMMUNE Contestation refus reconnaître imputabilité au service Par un arrêt rendu le 28/06/2023 la CAA LYON confirme le jugement du TA DIJON qui a débouté Mme GARNIER de l'ensemble de ses prétentions (décision définitive car non pourvoi en Cassation devant CONSEIL d'ÉTAT)	816,00	24/10/2023
673	CARPA FONDS CLIENTS (SCP BARBEROUSSE Natacha)	P503_CARPA_FONDS_CLIENTS Contentieux agent P. DURAND c./ Dr SCHAAL (Assignation VILLE & CPAM en déclaration de jugement commun) Condamnation du Dr SCHAAL à verser cette somme à la commune par décision suivante : arrêt CA DIJON du 28/03/2023	5 804,17	02/11/2023

e) Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros

Article L.2122-22 alinéa 10 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance des décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros, intervenues à la fin du 3^{ème} trimestre 2023 et au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

TITRE	Nom tiers	Objet	Montant €	Date d'émission
690	BERTHIER TRUCKS	CESSION RENAULT MASCOTT	2 000,00	08/11/2023
439	LUCCHESI JEAN-MARIE	VENTE 70 CHAISES	200,00	28/08/2023
605	VERNILLET ALEX	VENTE POINCONNEUSE	5,00	09/10/2023
678	CARBILLET JEAN MARY	CESSION LOT 16 TABLES	100,00	06/11/2023
679	MAXAMED WARSAME MYRIAM	CESSION LOT 2 TABLES ET 8 CHAISES	25,00	06/11/2023
680	ENGELHARD ERIC	CESSION MOTOFAUCHEUSE ALLEN OXFORD	70,00	06/11/2023
687	MAAMCHA ZIKA	CESSION LOT AMPOULES	300,00	07/11/2023
740	SIMON PASCAL	CESSION LOT PANIERS DE CULTURE	5,00	24/11/2023
741	SIMON PASCAL	CESSION BALANCE ANCIENNE	10,00	24/11/2023

f) Frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Article L.2122-22 alinéa 11 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance du règlement de frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, intervenus à la fin du 3^{ème} trimestre 2023 et au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

Mandat	Nom tiers	Objet	Montant €	Date d'émission
2292	DN AVOCATS NATHALIE DROUHOT	HONORAIRES RÉDACTION PROTOCOLES AMIABLES DE RÉSILIATION DES BAUX COMMERCIAUX MOTTOT (fleuriste – local 8 rue de l'église) & PARENTE (coiffeuse – local 16 av. de la République)	1 606,80	30/08/2023
2503	SCP BAUT SALICHON COLLOT (NOTAIRE)	ACQUISITION TERRAINS MME ORANGE Parcelles ZB 151 153 sises av. Visitation Acte notarié signé le 05/09/2023	2 350,00	18/09/2023
2742	DN AVOCATS NATHALIE DROUHOT	HONORAIRE CONSULTATION JURIDIQUE SUR PROJET BAIL COMMERCIAL SOUHAITÉ PAR PARC ÉVASION SUR LES PARCELLES FORESTIÈRES F 87 & 88 (suite rachat fonds de commerce ACROMANIA)	883,20	12/10/2023
2804	SCP BARBEROUSSE Natacha (AVOCAT)	CONTENTIEUX PISCINE Rédaction CR audience TA DIJON du 02/11/2023 reportée au 23/11/2023	780,00	17/10/2023
2805	SCP BARBEROUSSE Natacha (AVOCAT)	CONTENTIEUX PISCINE Audience TA DIJON du 23/11/2023 Timbre de plaidoirie	13,00	17/10/2023
2990	TT GÉOMÈTRES EXPERTS	TRANSFERT VOIRIES LOTISSEMENT LES RÉSIDENCES DE CHEVIGNY DANS LE DOMAINE COMMUNAL (propriété en indivision des 124 propriétaires des lots bâtis) – Puis transfert à la métropole Acte administratif signé le 25/10/2023	11 695,00	06/11/2023
2991	TT GÉOMÈTRES EXPERTS	INCORPORATION DE DIVERS BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL Acte administratif signé le 25/10/2023	5 376,00	06/11/2023
2992	TT GÉOMÈTRES EXPERTS	RÉTROCESSION PAR SCI & SCCV D'UNE PORTION DE TROTTOIR SISE RUE DES HERVELETS DANS LE DOMAINE COMMUNAL – Puis transfert à la métropole Parcelles AO 427, 428, 429 Deux actes administratifs signés le 04/04/2023	816,00	06/11/2023
3160	OFFICE SOBOLE-SYLVESTRE Emmanuelle (NOTAIRE)	VENTE EURO SYMBOLIQUE PAR MANDATAIRE JUDICIAIRE (suite ordonnance du Juge-Commissaire du 06/09/2023 et délibération municipale du 26/09/2023) signée le 16/11/2023 Voiries et espaces verts collectifs du lotissement « Le Hameau des Marronniers »	214,00	16/11/2023
3205	OFFICE LÉGATIS DIJON STRIFFLING Ivan (NOTAIRE)	VENTE EURO SYMBOLIQUE PAR SOCIÉTÉ URGO signée le 22/11/2023 Parcelle ZE 238 pour aménagement giratoire av. Égalité / av. STRASBOURG (travaux réalisés par anticipation à la régularisation de la cession foncière)	180,00	21/11/2023

g) Droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

Article L2122-22 alinéa 2 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, intervenus au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

-Décision du Maire n° Finances/2023-10-11 du 12 octobre 2023 – Fixation des tarifs pour le Salon de l'Habitat organisé du 05 au 07 avril 2024 :

Mange debout	12 €
Stand extérieur	23 € / m ²
Stand intérieur	99 € / m ²
Prestation equip event si dégradation	48 €
Panneau publicitaire de l'entreprise inférieur ou égal à 7 m ²	1 000 €
Panneau publicitaire de l'entreprise entre 7 m ² et 12 m ²	2 000 €
Panneau publicitaire de l'entreprise supérieur à 12 m ²	3 000 €

-Décision du Maire n° Finances/2023-11-12 du 29 novembre 2023 – Modification de conditions tarifaires - Fixation, à compter du 1er décembre 2023, de la refacturation au prix coûtant pour la prestation de dépose et repose des tapis au complexe municipal « L'OGIVE » lors des locations.

Vu la Décision du Maire n° Finances/2023-02-02 du 10 février 2023 portant actualisation des tarifs municipaux à compter du 1er mars 2023 et la grille tarifaire qui lui est annexée ;

Vu le tarif en vigueur pour la prestation suivante « OGIVE – forfait dépose et réinstallation des tapis (intervention de l'entreprise en semaine) – 550,00 € » ;

Vu le tarif actuel du prestataire à 960,00 €.

h) Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Article L2122-22 alinéa 5 du CGCT : le conseil municipal prendra connaissance de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, intervenues au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

Locations de courte durée :

-Local commercial sis 16 avenue de la République :

◦ **Bail commercial dérogatoire signé avec Madame Evelyne HAGOULON-PETOT** du 27/11/2023 au 03/12/2023, pour un loyer de 240 € (200 € location + 40 € participation fluides), dans le cadre de la boutique éphémère ARTISANS CRÉATEURS DIVERS (soie, bijoux, leethérapie, cuir, articles « puériculture », tournage du bois).

◦ **Bail commercial dérogatoire signé avec Madame Ophélie MORAIS** du 04/12/2023 au 10/12/2023, pour un loyer de 240 € (200 € location + 40 € participation fluides), dans le cadre de la boutique éphémère ARTISANS CRÉATEURS DIVERS (auteur/auteur jeunesse, création de bijoux en lithothérapie, jeux de société, fabrication de bougies, pâtisseries, savons et baumes hydratants au miel, créations d'objets personnalisés).

i) Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Article L2122-22 alinéa 27 du CGCT : le conseil municipal prendra connaissance du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (*dépôt de toute déclaration préalable de travaux, de tout permis de démolir, de tout permis de construire initial et modificatif*), intervenues au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

Numéro de dossier	Objet	Date de la décision
PC 021 171 23 R0012 + AT 021 171 23 R0009	Rénovation totale des deux bâtiments du groupe scolaire Buisson Rond	22/09/2023
DP 021 171 23 R0104	Rebouchage de 2 fenêtres du local de stockage du Secours Populaire	16/10/2023
AT 021 171 23 R0002	Remplacement des portes intérieures à la piscine municipale	16/10/2023

COMMUNICATION DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES (L.2122-21-1° CGCT)

4^{ème} trimestre 2023

L'article L.2122-21 alinéa 1 du CGCT dispose que le maire est chargé, « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ».

Le Conseil municipal donne acte au Maire pour les communications suivantes :

4^{ème} trimestre 2023				
SALLE OGIVE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
OCR (convention ligue karaté (Mairie))				
TOTAL				0,00 €
SALLE OGIVE-SPECTACLE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Forfait ménage (650€)	COUT
Location par particuliers	concert-spectacle	1		4 000,00 €
TOTAL				4 000,00 €
SALLE DU POLYGONE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers	Repas-concert			
Locations par associations	AG/loto/vide grenier...	4	3	1 193,00 €
Locations par entreprises		1		1 100,00 €
TOTAL				2 293,00 €
SALLE JEAN FROUSSART				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers	Baptême/anniversaire			
Locations par associations	AG / CA		16	
Locations avec partenaires (ESCO)			1	
TOTAL				0,00 €
SALLE Pierre PÈRE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Associations	AG / CA			
Particulier				
Syndics de copropriété	AG			

TOTAL				0,00 €
SALLE Michel RASERA				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Associations	AG-réunion		5	
Particulier				
Syndics de copropriété	AG	9		720,00 €
TOTAL				720,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE EZ ALLOUERES				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers	renouvellement vœux	1		340,00 €
Associations	soirée festive	1		185,00 €
TOTAL				525,00 €
MAISON DE L'ENFANCE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers	Fête familiale	2		663,00 €
Associations				
TOTAL				663,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE DU BREUIL				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers				
Associations				
TOTAL				0,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE Henri MARC				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers				
Associations				
TOTAL				0,00 €
LE REPUBLIQUE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers				
Locations Associations	AG - réunion		6	
Dortoirs			2	
TOTAL				0,00 €
TOTAL GENERAL				8 201,00 €

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

a) Date de la prochaine séance du Conseil municipal

M. le Maire informe les élus que la prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le **mardi 23 janvier 2024** et qu'elle sera consacrée au débat d'orientation budgétaire.

b) Questions orales du groupe « Chevigny au Cœur »

Les textes des questions orales ont été transmis par Madame Dénia HAZHAZ, présidente du groupe « Chevigny au Cœur », le vendredi 8 décembre 2023.

Question orale de Monsieur Xavier RICHARD :

« Depuis le début de l'année scolaire, il y a une intensification des contrôles de la police municipale aux abords des groupes scolaires. Nous saluons cette démarche et l'engagement de nos policiers municipaux.

Le groupe scolaire Ez Allouères ne fait pas exception et de nombreux contrôles sont effectués notamment le matin entre 8h30 et 8h45. Ces contrôles ont un but pédagogique et préventif tant sur la sécurité routière, la conformité des véhicules et des papiers réglementaires mais également sur le stationnement où parfois on peut reprocher aux parents un certain manque de discipline. Cependant, il faut avouer que les parents ne sont pas aidés pour le stationnement tant le parking est en mauvais état : des nids de poules, le marquage au sol des places de stationnement et du sens de circulation totalement effacé. Ce sont donc en général les premiers parents arrivés qui dictent le stationnement et le sens de circulation et cela peut amener des situations de tension lorsque le parking est complet.

Depuis de nombreuses années, ce parking est totalement laissé à l'abandon et de nombreux parents demandent que la réfection de ce parking soit une priorité. Cette question a également été soulevée en conseil d'école par la direction, les équipes éducatives mais aussi les parents élus sans réponse pour le moment.

Monsieur le Maire, pourriez-vous nous indiquer quand la réfection de ce parking est-elle prévue ?

Je vous remercie. »

Réponse de Monsieur le Maire :

« Je vais d'abord commencer par la question de M. RICHARD.

Je partage votre constat sur l'état de ce parking, ça ne fait pas débat ni discussion, mes équipes ont évidemment fait remonter, mais ce parking relève du domaine métropolitain et je fais confiance, tout comme vous, aux services métropolitains pour y remédier.

Je voudrai apporter quand même deux précisions :

La première, il y a un deuxième parking, côté maternelle, qui est quant à lui communal, et qui a été refait totalement il y a deux ans.

La seconde, la présence que je ne conteste pas de nids de poule ne peut pas excuser l'incivisme parfois constaté chez certains parents devant les écoles.

En tout cas, je retiens vos mots positifs sur l'action de la police municipale, qui a un rôle essentiel aux abords de tous nos groupes scolaires.

Vous avez utilisé l'expression « intensification des contrôles de police municipales », il s'agit simplement de la traduction concrète de notre promesse de campagne, celle d'augmenter les effectifs et bien, nous les voyons, et c'est

tant mieux, certains parents peu disciplinés nous le reprochent parfois mais c'est la sécurité des gamins qui comptent avant tout. »

Question orale de Madame Dénia HAZHAZ :

« Monsieur le Maire,

L'amélioration des conditions de travail des agents d'une collectivité territoriale se doit d'être une priorité, et nous aspirons à ce qu'elle le soit pour notre ville. Nous sommes persuadés que vous êtes, tout autant que nous le sommes, soucieux du bien-être de nos agents qui œuvrent au quotidien pour offrir une qualité de services optimale aux Chevignois.

Depuis quelques temps, en France, des avancées notables ont eu lieu concernant la prise en compte de la santé des femmes au travail.

En effet, plusieurs villes comme St-Ouen, Bagnolet ou la Métropole de Lyon ont instauré un congé menstruel pour «règles incapacitantes ou endométriose » avec une prise en charge du jour de carence par la collectivité.

Ces mesures sont une excellente nouvelle pour ces femmes qui souffrent de ces pathologies et vont dans le sens d'une meilleure équité entre les conditions de travail des femmes et des hommes. A l'instar de ces villes qui ont franchi le pas, nous vous demandons d'initier une réflexion ou un groupe de travail sur le sujet afin que cette mesure soit mis en place le plus rapidement possible à Chevigny-St-Sauveur.

Je vous remercie. »

Réponse de Monsieur le Maire :

« J'enchaîne avec la question de Mme HAZHAZ et je veux la remercier d'évoquer ce sujet important, qui je crois a longtemps été tabou.

Cette question est évidemment un sujet d'actualité, j'ai lu les annonces de la Ville de Chenôve ce weekend d'instaurer ce congé menstruel pour « règles incapacitantes ou endométrioses ».

La ville de Chevigny-Saint-Sauveur observe avec attention ces expérimentations.

Je lisais dans la presse que la Ville de Dijon était dans la même situation d'observation et attendait de voir si les avantages d'un tel congé étaient supérieurs aux effets négatifs possibles.

« Il est nécessaire d'observer dans quelle condition une intention louable n'aura pas pour effet de créer des difficultés d'insertion professionnelle des femmes » expliquait mon collègue Maire de Dijon.

En tous cas, son éventuelle mise en place suppose d'avoir une évaluation la plus objective possible, qui émane des employeurs qui l'ont déjà expérimenté.

De mon point de vue, et c'est aussi je crois le sens de votre intervention, cette problématique doit être travaillée dans le cadre du dialogue social avec les représentants du personnel au sein du comité social territorial.

Voilà la demande que j'ai faite au Directeur général des services.

Je veux aussi dire qu'au sein des services, les managers sont déjà invités à prendre en compte la situation.

Vous savez, la qualité de vie au travail est un sujet que nous avons pris à bras-le-corps depuis 2019 et nous ne comptons pas nous arrêter en si bon chemin.

La ville de Chevigny est désormais connue et reconnue pour cela.

Et cette séance du conseil municipal a montré que nous avons montré un réel souci pour le bien-être et la qualité de vie de nos agents. »

Monsieur le Maire souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année à chacun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 18.

Le présent procès-verbal a été arrêté et approuvé par le Conseil municipal du 23 janvier 2024.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Guillaume RUET



Romain VENTO

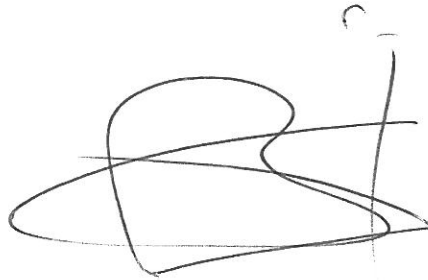
Pièces annexées au présent procès-verbal de séance :

- Texte de l'amendement « *Création d'une prime exceptionnelle de fin d'année pour les agents de catégorie C et B et les agents contractuels - Exercice 2023* » déposé par Monsieur Xavier RICHARD au nom du groupe « Chevigny au Cœur » pour la délibération « *Décision modificative n° 3 du budget principal exercice 2023* »
- Texte de l'amendement « *Instauration de la participation employeur à la protection sociale et octroi d'une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat* » déposé par Monsieur Yves STURM, conseiller municipal de la liste « Marchons ensemble à Chevigny », pour la délibération « *PERSONNEL MUNICIPAL - Instauration de la participation employeur à la protection sociale* »
- Texte de la question orale posée par Madame Dénia HAZHAZ pour le groupe « Chevigny au Cœur »
- Texte de la question orale posée par Monsieur Xavier RICHARD pour le groupe « Chevigny au Cœur »

Conseil municipal du 12 décembre 2023
Délibération n°1
Création d'une prime exceptionnelle de fin d'année pour les agents de catégorie C et B et
les agents contractuels - Exercice 2023

Amendement déposé par Monsieur Xavier RICHARD
au nom du groupe Chevigny au Cœur

Cet amendement a pour objet d'accorder une prime exceptionnelle de fin d'année pour les agents de catégorie C et B ainsi que les agents contractuels. Il convient donc d'amender le chapitre 12 en dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2023 de 60 000 euros. Le niveau de prime sera de 400 euros bruts pour les agents de catégorie C et de 200 euros pour les agents de catégorie B et les agents contractuels.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'X. RICHARD', is centered on the page. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop on the left and a vertical stroke on the right.

AMENDEMENT A LA DELIBERATION N°6

Instauration de la participation employeur à la protection sociale et octroi d'une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat.

L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ». Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non-titulaires. Concernant l'employeur public territorial, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance : Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026. Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit : - Rémunération inférieure ou égale à 385 points : 40€ - Rémunération comprise entre 386 et 435 points : 30 € - Rémunération supérieure à 435 points : 20 €

Au vu de l'inflation qui a sensiblement impacté le pouvoir d'achat, au vu du décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 qui a rendu une prime pouvoir d'achat obligatoire dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, il est décidé de donner un coup de pouce aux agents municipaux en instituant une telle prime en 2023, modulée en fonction de l'indice brut à savoir :

- rémunération inférieure ou égale à 385 points : 1000€
- rémunération comprise entre 386 et 435 points : 600 €
- rémunération supérieure à 435 points : 400 €

Yes STURM


Mme Dénia HAZHAZ
3 rue Alix de Vergy
21 800 Chevigny-St-Sauveur

Chevigny-St-Sauveur, le 08 décembre 2023,

A M. Guillaume RUET
Maire
Hôtel de Ville
21 800 Chevigny-St-Sauveur

Objet : Question orale pour le conseil municipal du 12 12 2023

Monsieur le Maire,

L'amélioration des conditions de travail des agents d'une collectivité territoriale se doit d'être une priorité, et nous aspirons à ce qu'elle le soit pour notre ville. Nous sommes persuadés que vous êtes, tout autant que nous le sommes, soucieux du bien-être de nos agents qui oeuvrent au quotidien pour offrir une qualité de services optimale aux Chevignois.

Depuis quelques temps, en France, des avancées notables ont eu lieu concernant la prise en compte de la santé des femmes au travail.

En effet, plusieurs villes comme St-Ouen, Bagnolet ou la Métropole de Lyon ont instauré un congé menstruel pour « règles incapacitantes ou endométriose » avec une prise en charge du jour de carence par la collectivité .

Ces mesures sont une excellente nouvelle pour ces femmes qui souffrent de ces pathologies et vont dans le sens d'une meilleure équité entre les conditions de travail des femmes et des hommes. A l'instar de ces villes qui ont franchi le pas, nous vous demandons d'initier une réflexion ou un groupe de travail sur le sujet afin que cette mesure soit mis en place le plus rapidement possible à Chevigny-St-Sauveur.

Je vous remercie.

Dénia HAZHAZ
Pour le groupe « Chevigny au Cœur »

M. Xavier RICHARD
7 rue Serge Gainsbourg
21 800 Chevigny-St-Sauveur

Chevigny-St-Sauveur, le 08 décembre 2023,

A M. Guillaume RUET
Maire
Hôtel de Ville
21 800 Chevigny-St-Sauveur

Objet : Question orale pour le conseil municipal du 12 12 2023

Depuis le début de l'année scolaire, il y a une intensification des contrôles de la police municipale aux abords des groupes scolaires. Nous saluons cette démarche et l'engagement de nos policiers municipaux.

Le groupe scolaire Ez Allouères ne fait pas exception et de nombreux contrôles sont effectués notamment le matin entre 8h30 et 8h45. Ces contrôles ont un but pédagogique et préventif tant sur la sécurité routière, la conformité des véhicules et des papiers réglementaires mais également sur le stationnement où parfois on peut reprocher aux parents un certain manque de discipline.

Cependant, il faut avouer que les parents ne sont pas aidés pour le stationnement tant le parking est en mauvais état : des nids de poules, le marquage au sol des places de stationnement et du sens de circulation totalement effacé. Ce sont donc en général les premiers parents arrivés qui dictent le stationnement et le sens de circulation et cela peut amener des situations de tension lorsque le parking est complet.

Depuis de nombreuses années, ce parking est totalement laissé à l'abandon et de nombreux parents demandent que la réfection de ce parking soit une priorité. Cette question a également été soulevée en conseil d'école par la direction, les équipes éducatives mais aussi les parents élus sans réponse pour le moment.

Monsieur le Maire, pourriez-vous nous indiquer la date de réfection de ce parking?

Je vous remercie.

Xavier RICHARD
Pour le groupe « Chevigny au Cœur »